







Informations de base	
<p>2000/0221(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie</p> <p>Abrogation 2012/0039(COD) Modification 2007/0202(COD) Modification 2009/0077(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.20.05 Législation et police sanitaire</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	DELE Délégation PE au comité de conciliation	EVANS Jill (V/ALE)	06/12/2002	
	Commission à fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	EVANS Jill (V/ALE)	10/10/2000	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	EVANS Jill (V/ALE)	10/10/2000	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques	WALLIS Diana (ELDR)	17/10/2000	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN	2480	2003-01-21
Agriculture et pêche		2422	2002-04-22	
Agriculture et pêche		2441	2002-06-27	
Agriculture et pêche		2404	2002-01-21	
Commission	DG de la Commission	Commissaire		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0529 	Résumé
06/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/04/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0125/2001	
02/05/2001	Débat en plénière	CRE link	
03/05/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0222/2001	Résumé
21/06/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0349 	Résumé
21/01/2002	Débat au Conseil		
27/06/2002	Publication de la position du Conseil	07839/2/2002	Résumé
03/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/10/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/10/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0327/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0493/2002	Résumé
22/10/2002	Débat en plénière	CRE link	
21/01/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
19/02/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0102/2003	
19/03/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3610/2003	
09/04/2003	Débat en plénière	CRE link	
10/04/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0181/2003	Résumé
25/04/2003	Décision du Conseil, 3ème lecture		
26/05/2003	Signature de l'acte final		
26/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0221(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2012/0039(COD) Modification 2007/0202(COD) Modification 2009/0077(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0125/2001	10/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0222/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0019-0055 E	03/05/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0327/2002	03/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0493/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0025-0124 E	22/10/2002	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0102/2003	19/02/2003	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0181/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0391-0504 E	10/04/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		07839/2/2002 JO C 275 12.11.2002, p. 0042 E	27/06/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2000)0529  JO C 029 30.01.2001, p. 0239 E	18/09/2000	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2001)0349  JO C 270 25.09.2001, p. 0109 E	21/06/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2002)0772 	02/07/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2002)0710 	04/12/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1437/2000 JO C 116 20.04.2001, p. 0054	29/11/2000	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3610/2003	19/03/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003D0803 JO L 312 27.11.2003, p. 0001-0013	26/11/2003	
		32004D0203		

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	JO L 065 03.03.2004, p. 0013-0019	18/02/2004	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0539 JO L 237 08.07.2004, p. 0021-0022	01/07/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0557 JO L 249 23.07.2004, p. 0018-0019	02/07/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/0998 JO L 146 13.06.2003, p. 0001-0009	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2013/2861(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2869(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2792(DEA)	Examen d'un acte délégué

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 02/07/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2004/557/CE de la Commission établissant une dérogation au régime transitoire institué par l'article 6 du règlement 998/2003/CE pour le transit d'animaux de compagnie entre l'île de Bornholm et les autres parties du territoire du Danemark par le territoire de la Suède.

CONTENU : le règlement 998/2003 établit pour une période transitoire de cinq ans les conditions vétérinaires applicables, entre autres, aux mouvements non commerciaux de chiens et de chats de compagnie vers le territoire de la Suède. Ces conditions correspondent largement aux conditions nationales applicables à l'introduction d'animaux en Suède avant la mise en oeuvre du règlement 998/2003/CE. Il existait entre la Suède et le Danemark un accord bilatéral prévoyant des conditions moins restrictives que les conditions normalement applicables à l'introduction d'animaux en Suède dans le cas du transit d'animaux de compagnie entre l'île de Bornholm (Danemark), dans la mer Baltique, et les autres parties du territoire du Danemark par le territoire de la Suède. Il est décidé de maintenir cette dérogation limitée au régime transitoire institué par l'article 6 du règlement 998/2003/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/07/2004.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 03/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Jillian EVANS (Verts/ALE, UK) avec un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). L'un des principaux amendements adoptés propose une période de transition de huit ans avant la suppression de l'usage des tatouages comme moyen d'identification des animaux, au profit des micropuces électroniques.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 02/07/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les modifications apportées par la position commune ne remettent en question ni l'esprit général de la proposition de la Commission ni ses objectifs. Elles constituent une contribution positive dans la perspective d'une véritable harmonisation à terme. La Commission soutient donc la position commune.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 27/06/2002 - Position du Conseil

La position commune, arrêtée à l'unanimité, approuve la philosophie générale de la proposition de la Commission et reprend les amendements adoptés par le Parlement acceptés par la Commission dans sa position modifiée. La position commune du Conseil se distingue de la proposition modifiée par l'intégration dans le corps du texte des diverses conditions sanitaires, selon le type de mouvement concerné, qui se trouvaient originellement en annexe. L'objectif de cette modification est de distinguer clairement les éléments de base de l'acte, de nature législative, des éléments techniques relevant de mesures d'exécution (comitologie). Par ailleurs, la position commune précise ou renforce certains points de la proposition : - elle modifie la Directive applicable aux échanges commerciaux de ces mêmes animaux (92/65/CEE) afin de mettre sans délai les deux textes en cohérence; - elle prévoit, dans certains cas, des dérogations au principe général de la vaccination antirabique pour les jeunes animaux; - elle propose la vaccination antirabique des furets comme principe général auquel sont subordonnés tous leurs mouvements; - elle fixe une période transitoire de cinq ans à l'issue de laquelle les dispositions particulières prévues pour le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède seront revues à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution de la rage dans la Communauté; - elle précise les garanties additionnelles qui sont accordées à certains États membres pour une période transitoire de cinq ans. Ces modifications sont le résultat d'un compromis difficile entre les États membres qui ont des positions divergentes sur ces questions. Dans la recherche de ce compromis, le Conseil a pris en compte diverses situations nationales ou locales particulières qui pouvaient justifier de dérogations à la règle générale.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 18/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements. CONTENU : les tentatives d'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie n'ont pas abouti jusqu'à présent en raison du problème soulevé par la rage, les États membres ayant, au regard de cette maladie des statuts très différents. Or, en ce qui concerne la rage, la situation de l'ensemble du territoire de la Communauté s'est spectaculairement améliorée depuis la mise en oeuvre des campagnes de vaccination des populations de renards, dans les régions d'endémie, au cours de la dernière décennie. Cette évolution favorable a amené le Royaume-Uni et la Suède à abandonner le système de la quarantaine de six mois, au profit d'un système alternatif moins contraignant et apportant un niveau de sécurité équivalent. En ce qui concerne les mouvements vers les États membres "historiquement indemnes de rage", les dispositions du présent projet de règlement sont dans leurs grandes lignes calquées sur le système alternatif adopté par le Royaume-Uni. Seule la vaccination est requise pour les mouvements entre les États membres autres que ceux visés plus haut. Dans une logique régionale, cette même règle s'applique aux pays et territoires tiers dont le statut est assimilable à celui de la Communauté comme la Suisse. Il est prévu dans un deuxième temps, de rendre plus rigoureuse la réglementation applicable aux chiens et aux chats provenant des pays tiers et de renforcer les contrôles sur ces mouvements. Il apparaît en effet que les introductions d'animaux en provenance de régions d'endémie constituent désormais le risque majeur en matière de rage. S'agissant de ces mouvements, le présent règlement prévoit des dispositions plus rigoureuses que celles qui s'appliquent actuellement dans certains États membres continentaux où le titrage d'anticorps n'est pas requis (cette analyse est prévue dans les recommandations du Code Zoosanitaire International de l'Office International des Épidémiologies pour les importations en provenance de pays infectés). Pour les pays tiers indemnes et ceux où l'on peut considérer que la maladie est suffisamment maîtrisée, le principe général est que la seule vaccination, sans titrage d'anticorps, apporte une réponse adaptée. Enfin est prévue une disposition qui permet à un État membre d'exiger des garanties additionnelles lorsqu'une situation particulière le justifie.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Jilian EVANS (Verts/ALE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 10/04/2003 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé le projet commun (se reporter au résumé précédent).

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 01/07/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2004/539/CE de la Commission établissant une mesure transitoire pour la mise en oeuvre du règlement 998/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.

CONTENU : en dépit des mesures adoptées afin de faciliter le passage des conditions existantes à celles établies par le règlement 998/2003/CE, la mise en oeuvre de ce dernier requiert en particulier la disponibilité du passeport dans tous les bureaux vétérinaires, l'émission de nouveaux modèles de certificats d'importation pour les animaux en provenance de pays tiers, ainsi qu'un test après la vaccination pour les animaux en provenance des pays tiers qui ne figurent pas sur la liste de l'annexe II, partie C, du règlement 998/2003/CE. C'est pourquoi il est préférable de maintenir, si nécessaire, l'application des conditions nationales actuellement en vigueur pendant une période suffisamment longue. En conséquence, il y a lieu de différer la dérogation aux décisions de la Commission 2003/803/CE et 2004/203/CE, prévue par la décision 2004/301/CE, en ce qui concerne les modèles de certificats et de passeports à utiliser pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets. Les États membres peuvent donc autoriser l'entrée sur leur territoire jusqu'au 1er octobre 2004 des animaux de compagnie figurant sur la liste de l'annexe I du règlement 98/2003/CE, conformément aux règles nationales en vigueur avant le 3 juillet 2004.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 26/05/2003 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser au niveau communautaire les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie dans la Communauté européenne et en provenance de pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 998/2003/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil. CONTENU : le présent règlement fixe les conditions de police sanitaire (santé animale) auxquelles doivent répondre les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ainsi que les règles relatives au contrôle de ces mouvements. Ces conditions comportent des dispositions ayant pour but de protéger la santé publique et animale, notamment en ce qui concerne la rage. La délégation française a voté contre. En février 2003, le Conseil et le Parlement européen, réunis au sein du comité de conciliation, sont parvenus à un accord sur le projet de règlement (se reporter aux résumés précédents). L'une des deux principales questions réglées en conciliation concernait le recours à la procédure de codécision pour la prorogation de la période transitoire de cinq ans pendant laquelle des exigences particulières sont fixées pour l'introduction de chats et de chiens en Irlande, au Royaume-Uni et en Suède. L'autre question sur laquelle un accord a pu être dégagé concernait la reconnaissance de pays tiers comme étant indemnes de rage. Après une période transitoire, l'identification électronique sera l'unique système d'identification des animaux de compagnie. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/07/2003. Le règlement est applicable à partir du 03/07/2004.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 04/12/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission européenne émet un avis positif sur trois amendements du Parlement européen à la position commune et modifie sa proposition en conséquence. Les autres amendements techniques et institutionnels ont été rejetés. La Commission accepte : - les amendements sur la reconnaissance de la seule identification électronique à l'échéance de 8 ans, car la Commission considère cette méthode fiable et les 8 années de transition comme suffisantes; - l'amendement des chats et des chiens et vise à introduire une procédure de codécision lors de l'adoption éventuelle d'une prolongation concernant le maintien du statut particulier applicable au Royaume-Uni, à l'Irlande et à la Suède à l'issue de la période transitoire de 5 ans.

Police sanitaire: mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

2000/0221(COD) - 21/06/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements adoptés par le Parlement européen. La plupart des modifications sont des amendements destinés à donner des éclaircissements ou à introduire des obligations pour la Commission ou pour les États membres, sans grande incidence sur l'objectif général de la proposition. L'amendement le plus important prévoit qu'après une période transitoire de huit ans, le tatouage ne sera plus reconnu pour l'identification des chats et des chiens et que l'identification électronique sera la seule méthode acceptée. Cette période transitoire de huit ans devrait permettre un passage en douceur à la nouvelle technologie de la micropuce, qui est plus acceptable du point de vue du bien-être animal et qui ne pose aucun problème technique.